



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-022

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2020-02-19-001 - Appel à projet n°2020-01 EHPAD 25 - création ou extension d'un EHPAD de 83 places d'hébergement (17 pages) Page 3
- BFC-2020-01-20-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1432 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE COSNE COURS-SUR-LOIRE déclaré au mois de novembre 2019. (4 pages) Page 21
- BFC-2020-01-20-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1434 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au mois de novembre 2019. (4 pages) Page 26
- BFC-2020-01-20-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1435 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL MDE R DE CHATEAU CHINON déclaré au mois de novembre 2019. (4 pages) Page 31
- BFC-2020-01-20-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1436 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de novembre 2019. (4 pages) Page 36
- BFC-2020-01-20-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1437 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE DE GRAY déclaré au mois de novembre 2019. (4 pages) Page 41
- BFC-2020-02-18-003 - Décision n° DOS/ASPU/036/2020 portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/231/2018, en date du 19 décembre 2018, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) " ASTEN EST " à assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 10 rue de Cluj à DIJON (21 000) (3 pages) Page 46

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

- BFC-2019-09-12-008 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D EXPLOITER A LA SCEA DU PRE MAILLEY (5 pages) Page 50

Direction départementale des territoires du Doubs

- BFC-2019-10-14-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CATTIN pour une surface agricole à CHAPELLE D'HUIN et CHAFFOIS dans le département du Doubs. (1 page) Page 56
- BFC-2019-10-17-036 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE L'ANCOLIE pour une surface agricole aux PREMIERS SAPINS (anciennes communes d'ATHOSE, CHASNANS, LAVANS-VUILLAFANS) dans le département du Doubs. (1 page) Page 58

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-19-001

Appel à projet n°2020-01 EHPAD 25 - création ou extension d'un EHPAD de 83 places d'hébergement

Création ou extension d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 83 places d'hébergement (80 permanentes et 3 temporaires) avec un PASA, dont 14 places minimum dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

APPEL A PROJET N°2020-01

EHPAD 25

Création ou extension d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 83 places d'hébergement (80 permanentes et 3 temporaires) avec un PASA, dont 14 places minimum dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Département du Doubs - Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs.

Autorités responsables de l'appel à projet

*Monsieur le Directeur Général
De l'ARS Bourgogne-Franche Comté
Le Diapason – 2 Place des Savoirs
CS 73535 – 21035 DIJON Cedex*

*Madame La Présidente
Département du Doubs
7 Avenue de la Gare d'Eau
25031 BESANÇON cedex*

Services en charge du suivi :

*ARS Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie – DPRR
Le diapason – 2 Place des Savoirs
CS 73535 – 21035 DIJON Cedex*

*Conseil Départemental du Doubs
Direction de l'Autonomie / SOESMS
7 Avenue de la Gare d'Eau
25031 BESANÇON cedex*

Clôture de l'appel à projet : jeudi 30 avril – 16h00

Important

Toute question relative à l'appel à projet doit être adressée par courriel en précisant dans l'objet du message « appel à projet 2020-1 – EHPAD 25 » simultanément aux deux adresses suivantes : ars-bfc-da-etude@ars.sante.fr et etablissement@doubs.fr

Avis d'appel à Projet 2020-01 Ehpap 25

L'un des objectifs prioritaires du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 de l'ARS Bourgogne Franche Comté est de favoriser l'autonomie des personnes âgées dans le respect de choix de vie de chacun (objectif 3.2 du cadre d'orientation stratégique – COS).

Si la grande région est bien placée en terme de places en établissements médico-sociaux, des difficultés persistent en matière d'appréciation fine des besoins, d'orientation des personnes, voire d'accessibilité aux soins en raison du manque d'infrastructures et/ou de la perte d'autonomie, d'évolution défavorable de la démographie des professionnels de santé, de précarisation des personnes vieillissantes qui est en constante augmentation.

Dans le cadre du renouvellement de son Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (SDOSMS) 2020-2024 C@P.Solidarités, le Doubs prévoit la création de nouvelles places d'accueil pour personnes âgées. En effet, sur la base des projections de l'INSEE pour 2030, le nombre de bénéficiaires de l'APA en établissement passerait de 3 852 à 4 820. Le besoin théorique en matière de création de places pour personnes âgées est évalué à 565 d'ici 2025.

Actuellement, le taux d'équipement en places d'Ehpad du Doubs est inférieur à celui des départements limitrophes. L'offre départementale est notamment plus faible au centre et à l'ouest du territoire.

Les autorités compétentes se doivent donc de tout mettre en œuvre pour permettre aux personnes âgées de bénéficier d'une prise en charge de qualité adaptée à leurs besoins et au plus près de leur lieu de vie.

Ces considérations ont guidé la réflexion de l'Agence Régionale de Santé et du Département du Doubs afin de lancer un appel à projet conjoint pour la création de 83 places d'hébergement en EHPAD (80 d'hébergement permanent et 3 d'hébergement temporaire).

OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet porte sur la création ou l'extension d'un établissement d'hébergement de type EHPAD pour 83 places d'hébergement proposant une prise en charge adaptée pour les personnes âgées d'une part, et spécifique pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies neurodégénératives d'autre part.

L'EHPAD relève de la 6^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du Code de l'action sociale et des familles.

Le candidat est autorisé à présenter une variante concernant le nombre de places à créer, dans la limite d'un établissement de 83 places.

LIEU D'IMPLANTATION DE LA STRUCTURE

Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs.

Cf. cahier des charges annexé.

CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A PROJET

Il est annexé au présent avis (annexe 1).

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département du Doubs où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par un binôme d'instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Département du Doubs (articles R 313-5 et R 313-5-1 du CASF).

Avis d'appel à Projet 2020-01 Ehpad 25

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes (R 313-5-1 1^{er} alinéa du CASF) :

1) Vérification de la régularité administrative.

Le cas échéant, il peut être demandé au candidat de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

2) Vérification de la complétude.

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation des projets tels qu'ils sont définis en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, les dossiers "manifestement étrangers à l'appel à projet" et/ou « dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant au cahier des charges » ne seront pas instruits (article R 313-6 du CASF).

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande des co-présidents de la commission, les instructeurs proposeront un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet présidée par le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Département ou sa représentante se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'avis de classement sera publié aux RAA de la préfecture de Région et du département du Doubs. Il sera mis en ligne sur le site internet de l'ARS et du département du Doubs aux adresses suivantes :

- <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- <http://www.doubs.fr/index.php/index.php/appels-a-projet>

L'arrêté d'autorisation pris par le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Département sera publié selon les mêmes modalités.

MODALITES DE TRANSMISSION DES OFFRES

Chaque candidat adresse son dossier complet à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental du Doubs, par lettre recommandée avec avis de réception ou le dépose sur site contre récépissé.

Le dossier sera constitué de 2 exemplaires:

- 1) **UN EXEMPLAIRE EN VERSION PAPIER** à adresser à chaque autorité.

Soit par voie postale aux adresses suivantes :

ARS Bourgogne-Franche-Comté Le Diapason
Direction de l'autonomie (site DIJON)

2 Place des Savoirs CS 73535

21035 DIJON Cedex

et

Conseil Départemental du Doubs

Direction de l'autonomie / SOESMS

Avis d'appel à Projet 2020-01 Ehpads 25

7 avenue de la Gare d'eau

25000 BESANÇON

Soit par dépôt contre récépissé aux accueils des tutelles :

- accueil de l'ARS de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- accueil de la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental au 13/15 rue de la Préfecture à Besançon de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h00

dans les délais prévus par le calendrier de cet appel à candidature.

Le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR" et "APPEL A PROJET 2020-01 EHPAD 25" qui comprendra :

- ☒ Une sous enveloppe portant la mention "**appel à projet 2020-01 EHPAD 25 candidature**"
- ☒ Une sous-enveloppe portant la mention "**appel à projet 2020-01 EHPAD 25 projet**"

ET

2) **UN EXEMPLAIRE EN VERSION DEMATERIALISEE** sur clef USB jointe au dossier papier ou par mail à

- ars-bfc-da-etude@sante.gouv.fr (taille des pièces jointes 4Mo maximum)
et
- etablissement@doubs.fr

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

☒ **Sous-enveloppe "candidature"**, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- un document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
- une copie de la dernière certification aux comptes, s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

☒ **Sous enveloppe "projet"**, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF,

Avis d'appel à Projet 2020-01 Ehpap 25

- les modalités de coopération.
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification en équivalent temps plein et par financeur.
- un dossier relatif au projet architectural comportant une note décrivant avec précision l'identification du ou des lieux prévus, la commune, l'implantation, le terrain, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et les plans prévisionnels.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - un état des prévisions de recettes et de dépenses.

NB : Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- dans le cas où le candidat s'associe avec plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (cf. article L 312-7 du CASF).

PUBLICATION ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'AVIS D'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de Région et à celui du Département du Doubs.

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 30 avril 2020 à 16h.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/appels-projet-et-candidature> et sur le site internet du Département du Doubs <http://www.doubs.fr/index.php/index.php/appels-a-projet>

DEMANDE D'INFORMATION OU DE PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations jusqu'au 22 avril 2020 par messagerie électronique aux adresses mail des tutelles données en page de garde, en mentionnant, dans l'objet du courriel "**appel à projet 2020-01 EHPAD 25**".

Le cas échéant, les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature".

CALENDRIER

- Date de publication : **19 FEV. 2020**
- Date limite de réception des dossiers de candidature : 30 avril 2020
- Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection : 23 juin 2020
- Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : 15 septembre 2020

Avis d'appel à Projet 2020-01 Ehpad 25

- Date limite de la notification de l'autorisation : 17 octobre 2020

A Besançon, le 19 FEV. 2020

P/Le directeur général de l'ARS

Pierre PRIBILE

La Présidente du Département

Christine BOUQUIN

Avis d'appel à Projet 2020-01 Ehpads 25

ANNEXE 1 : Cahier des charges

Descriptif du projet

Création ou extension d'un EHPAD habilité totalement à l'aide sociale de 83 places d'hébergement (80 permanentes et 3 temporaires) avec un PASA, dont 14 places minimum dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Le candidat est autorisé à présenter une variante concernant le nombre de places à créer, dans la limite d'un établissement de 83 places.

Communauté de communes des Portes du Haut Doubs (25)

Avant-propos :

Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- Implantation sur la Communauté de communes des Portes du Haut Doubs
- Habilitation de la totalité des places à l'Aide sociale
- Respect de la dotation globale soins et dépendance

1. Cadre juridique de l'appel à projets

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale vise à rendre l'utilisateur acteur de son projet de vie en favorisant le respect de ses droits.

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et complété par la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux. L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, vient compléter le cadre juridique.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pose le principe selon lequel "l'adaptation de la société au vieillissement est un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation".

Dans le cadre du SDOSMS du Doubs 2020-2024, C@p.Solidarités, il est prévu une augmentation du nombre de places en Ehpads avec un rééquilibrage de l'offre sur le territoire. L'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté et le Département du Doubs compétents en vertu de l'article L 313-3 d) du CASF, lancent un appel à projets pour la création de 83 places par extension ou création d'un Ehpads dans la Communauté de communes des Portes du Haut Doubs, incluant une prise en charge adaptée pour les personnes âgées d'une part, et spécifique pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies neurodégénératives d'autre part.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet 2020-01 Ehpads 25

Selon l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de ces places ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre. Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés dans une logique d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux EHPAD.

2. Les besoins

2.1. Données générales

2.1.1. Au niveau régional

Si les personnes de 75 ans et plus représentent 10% de la population régionale en 2012, leur part atteint 39% de la population de 60 ans et plus. En 2040, c'est une personne âgée de 60 ans et plus sur deux qui aura plus de 75 ans. Un peu plus de la moitié de ces personnes âgées se concentre sur trois des huit départements de la région : La Côte d'Or, le Doubs et la Saône-et-Loire.

Effectivement, ces trois départements réunissent 58% de la population régionale et, 55% de la population de 75 ans et plus.

Avec près de 750 000 personnes, la population âgée de 60 ans et plus représente 27% de l'ensemble de la population. Les personnes de 75 ans et plus représentent 300 000 habitants, soit un habitant sur dix. Il apparaît qu'un certain nombre d'entre elles vivent seules à leur domicile : leur part atteint 39,2% à 75 ans et plus et, 43% à 80 ans et plus.

A contrario, la vie en institution ne touche que 10% de notre population âgée au-delà de 75 ans. Entre 90 et 94 ans, une personne sur trois vit en institution. Le domicile paraît être le lieu de résidence privilégié même aux âges les plus avancés.

La région affiche un taux de pauvreté inférieur à celui de la France métropolitaine. Pour autant, les habitants des départements de la Nièvre et du Territoire de Belfort ont des situations économiques moins favorables mais pas forcément pour les plus âgés.

Certaines maladies neurodégénératives touchent en particulier les personnes âgées :

- 85,8 % de personnes prises en charge pour la maladie de Parkinson en 2014 ont 65 ans ou plus, et 96,5 % pour celles prises en charge pour une démence (dont maladie d'Alzheimer).
- le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus atteintes de démences en Bourgogne Franche-Comté est de 21 110 personnes (source SNIRAAM 2016 exploitation Ors).

Au sein de la région, entre 2012 et 2014, 5 986 personnes ont été nouvellement admises en Affection de Longue Durée (ALD) du fait de maladies neurodégénératives en moyenne chaque année, soit 17,4 personnes pour 10 000 (18,6 en France métropolitaine).

Les nouvelles admissions en Affection de Longue Durée pour maladie d'Alzheimer concernent 9,4 personnes pour 10 000 (10,3 en France métropolitaine).

2.1.2. Au niveau départemental

Au 1^{er} janvier 2019, la population du Doubs est 539 465 habitants, soit 19% de la population de la région Bourgogne – Franche Comté. Les personnes de plus de 75 ans ne représentent que 9.2% de sa population, ce qui en fait un département plutôt jeune. Toutefois on note un vieillissement de la population plus rapide que la moyenne nationale. Le nombre de personnes de plus de 75 a ainsi augmenté de 8.1% entre 2013 et 2019 dans le Doubs contre 4.8% en France métropolitaine. Ainsi la part de la population de plus de 75 ans devrait augmenter progressivement entre 2018 et 2025 pour atteindre 10.4% de la population et

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet 2020-01 Ehpads 25

15.2% en 2050. Si le nombre de bénéficiaires APA augmente dans les mêmes proportions, il devrait atteindre à l'horizon 2025, 565 en établissement et 1 113 à domicile. Cette offre est également la plus faible des 16 départements de même strate, 73.58 places pour 1 000 habitants dans le Doubs contre 99.82 pour la moyenne de la strate.

Le Doubs dispose d'une offre plutôt faible par rapport à ses voisins et aux départements de même strate. Au 1^{er} janvier, le Département propose un nombre de places total pour les personnes âgées inférieur à celui de ses voisins par rapport au nombre d'habitants : 92.54 / 1 000 habitants de plus de 75 ans contre 131.8 pour la région Bourgogne – Franche Comté. L'insuffisance de places se situe au niveau des places Ehpad, où l'ensemble des départements limitrophes présente un taux d'équipement supérieur.

2.2. Description des dispositifs existants et des besoins non satisfaits - Description des besoins auxquels doit répondre l'appel à projets (Amélioration de l'offre sur le territoire)

2.2.1. Situation géographique et démographique

En 2019, on compte 3 762 places d'hébergement pour personnes âgées. Le Nord du Département apparaît le mieux équipé : la communauté de commune du Doubs Baumois présente un taux d'équipement en hébergement de 12.3 places pour 100 personnes de plus de 75 ans, la CC des Deux Vallées Vertes présente un taux de 14.8/100 personnes de plus de 75 ans.

Le centre et l'ouest du territoire sont moins équipés. Besançon métropole, malgré un nombre important de places (1 352) présente une population âgées importante avec 8 places /100 habitants de plus de 75 ans. On note également l'absence de place d'hébergement dans la communauté de commune du Val Marnaysien, ce qui affaiblit le taux global à l'Ouest.

Le centre du département apparaît également peu desservi, avec 4 places pour 100 habitants de plus de 75 ans dans la communauté de commune des Portes du Doubs et 3.5 dans la communauté de commune du Pays de Sancey – Belleherbe.

2.2.2. La filière gériatrique

Les personnes âgées doivent bénéficier de l'organisation d'un parcours de soins leur permettant d'éviter les ruptures de prise en charge. La filière gérontologique autour du site pivot du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon et de ses sites périphériques permettra de répondre à cet enjeu en fédérant sur son territoire d'action l'ensemble des acteurs sanitaires, médico-sociaux et du premier recours contribuant à la coordination des prises en charge globales du patient âgé.

Cette organisation s'est formalisée au travers d'un projet médical partagé permet de clarifier les rôles et les engagements réciproques. Dans ce cadre, elles doivent concourir :

- à la construction du parcours coordonné évitant les ruptures : assurer une prise en charge graduée et de qualité, favoriser la fluidité des parcours de santé, avec par exemple la mise en place effective d'une fiche de liaison domicile-hôpital-domicile, organisation de formations thématiques (prévention à l'hygiène bucco-dentaire) ;
- à l'identification des besoins et d'organisation de l'offre existante : créer une dynamique d'organisation sur un territoire, contribuer à la constitution et la diffusion d'annuaires des ressources permettant d'aller au-delà des données structurelles actuellement disponibles ;
- au cadre de référence de la planification, de l'organisation et de la répartition des établissements et services tournés vers le grand âge avec par exemple la dotation, de chaque filière de référence, des équipes mobiles sur les différentes thématiques (gériatrie, soins palliatifs, psycho-gériatrie, l'hygiène et les astreintes téléphoniques).

Le projet devra s'inscrire dans cet espace de collaborations. Le promoteur retenu devra se rapprocher des acteurs de la filière gériatrique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Centre Franche-Comté.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet 2020-01 Ehpad 25

2.2.3. Les besoins à satisfaire

Le diagnostic de l'offre a permis d'estimer qu'entre 2018 et 2025, le nombre de bénéficiaire APA augmenterait de 1 678 dont 565 en établissements. Par conséquent l'offre doit évoluer quantitativement pour répondre à la demande croissante en particulier dans le centre du département.

Le Département et l'ARS souhaitent développer cette offre soit par extension d'établissements déjà existants, soit par la création de nouvelle structure.

Les places nouvellement créées seront toutes habilitées à l'aide sociale.

3. Objectifs et caractéristiques du projet

3.1. Public concerné

Personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie, avec un niveau de dépendance allant du GIR 1 au GIR 4.

A titre indicatif, en 2019 le GIR Moyen Pondéré (GMP) du Doubs est de **763.87** et le Pathos Moyen Pondéré (PMP) moyen national est de 210.

Le GMP est à adapter dans le temps en fonction des besoins à satisfaire.

3.2. Missions générales

L'EHPAD a pour mission de favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique des personnes accueillies et de garantir une prise en charge 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Pour ce faire, il conviendra de satisfaire aux objectifs suivants :

- apporter les aides (directes ou indirectes) aux activités de la vie quotidienne ;
- assurer des soins de qualité en faisant appel aux secteurs médicaux et paramédicaux compétents en tant que de besoin ;
- proposer une prise en charge adaptée et innovante des personnes âgées souffrant :
 - . de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées
 - . de maladies neurodégénératives (plan PMND)
- favoriser le maintien et la préservation de l'autonomie des personnes accueillies ;
- maintenir les liens familiaux et affectifs du résident, ainsi que les repères sur lesquels se fonde son identité (parcours de vie, mobilier personnel, exercice du culte...) ;
- maintenir ou retrouver certaines relations sociales du résident (participation aux activités, à la vie de la structure, ouverture à la vie locale...) ;
- permettre et favoriser l'accès à certaines prestations extérieures (coiffure, esthétique...)
- garantir au résident un espace de vie privatif au sein de la collectivité et favoriser un sentiment de sécurité ;
- mettre à disposition, dès que possible, des accès téléphone, télévision et internet dans chaque chambre, sans contrainte horaire ;
- veiller à concilier liberté individuelle et sécurité des résidents, plus particulièrement lorsqu'ils présentent une détérioration intellectuelle.

Le projet devra prévoir des modalités de prise en charge spécifique pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Une unité protégée accueillera les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, désorientées, déambulantes et présentant des troubles du comportement de jour et de nuit.

Toute proposition innovante d'accompagnement pourra être proposée, une attention particulière sera portée sur les projets articulant bien-être, numérique et qualité de vie au travail.

3.3. Exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers

3.3.1. Le projet de prise en charge

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet 2020-01 Ehpads 25

Un projet d'établissement doit identifier et décliner les modalités d'admission et d'organisation prévues pour l'accompagnement des résidents (projet de vie) et leur prise en charge sanitaire (projet de soins). Un projet spécifique devra être élaboré pour l'hébergement temporaire et l'unité protégée Alzheimer.

L'établissement doit élaborer, en accord avec le résident et sa famille, le projet d'accompagnement individualisé visant à maintenir les capacités de la personne en fonction de ses besoins, de son état de santé et de ses attentes, pendant toute la durée de présence au sein de l'institution.

La direction de l'établissement doit fournir à la personne accueillie et à sa famille une information claire sur le fonctionnement de l'institution, les droits et les obligations du résident, les conditions d'accueil et de prise en charge. A cet effet, l'ensemble des outils prévus par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (dont livret d'accueil, règlement intérieur et contrat de séjour) doivent être élaborés et actualisés selon la réglementation.

L'établissement se dotera des outils et moyens permettant de garantir la bientraitance des résidents.

Les conditions d'hébergement devront respecter les prestations socle définies par le décret du 30 décembre 2015.

3.3.2. La qualité du personnel recruté

L'équipe d'encadrement est constituée à minima d'un directeur (répondant aux conditions fixées par le décret n° 2007-221 du 19 février 2007), d'un cadre de santé, d'un médecin coordonnateur. Elle veille à la qualité des recrutements et à la mise en œuvre d'un plan de formation adapté aux objectifs de l'établissement.

De manière générale, l'équipe d'encadrement devra mettre en œuvre une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) visant à détecter et à résoudre en amont les questions relatives aux ressources humaines.

Elle veillera à la qualité du management qui est essentielle dans la fidélisation du personnel, sa motivation dans la mise en œuvre du projet institutionnel, sa qualité relationnelle auprès du résident et des familles et la prévention des actes de maltraitance.

Une attention particulière sera portée à l'accompagnement des nouveaux arrivants (livret d'accueil et tutorat), à la gestion des absences, à l'évaluation et à la progression des agents, de manière à prévenir l'usure professionnelle.

3.4. Équipement mis en place pour l'accueil des usagers

Les locaux doivent respecter l'ensemble des normes et réglementations de construction en vigueur, notamment les normes d'habitabilité, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de sécurité des Établissements Recevant du Public (ERP).

Concernant les exigences environnementales, le promoteur devra faire appel à un bureau d'études environnemental ou à un référent Performance Énergétique et Qualité Environnementale du Bâtiment (PEQEB) disposant des qualifications requises.

Il est important de travailler sur les volets prioritaires suivants :

- approche bioclimatique
- gestion des fluides et des déchets
- confort acoustique et visuel
- confort hygrothermique et qualité de l'air intérieur (y compris radon)
- maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables
- recours aux matériaux biosourcés et locaux

Le projet devra respecter à minima le référentiel technique BEPOS Effinergie 2017 et répondre à minima au niveau 3 du label « bâtiment biosourcé » défini par l'arrêté du 19 décembre 2012.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet 2020-01 Ehpap 25

Le projet devra faire l'objet d'une approche en coût global, visant à anticiper les contraintes de fonctionnement, d'exploitation, de maintenance et de déconstruction. Le candidat s'appuiera sur un logiciel de calcul de coût global, celui du Ministère (MEEDDAT) ou équivalent.

La nature des aides et leur ordre de grandeur, dont pourrait bénéficier le projet selon les niveaux de performance énergétique et de qualité environnementale, seront indiqués. Le candidat pourra contacter les services régionaux de l'ADEME pour connaître les dispositifs d'accompagnement existants et évaluer le montant des aides possibles.

Concernant l'aspect architectural, conformément à l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet, la définition architecturale du projet sera de niveau « esquisse ». Les plans fournis doivent permettre de comprendre la fonctionnalité de l'établissement, l'organisation des différents pôles fonctionnels (accueil, administration, unités d'hébergement, espaces de soins, espaces de vie collective, logistique, etc...).

La conception des espaces devra être la traduction de la spécificité d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, en maintenant un juste équilibre entre ces trois principales composantes :

- être d'abord lieu de vie, préservant à la fois une réelle intimité pour le résident et son entourage et la convivialité nécessaire au maintien du lien social tant entre les résidents qu'entre ces derniers et leurs proches
- être un lieu adapté à la prise en charge de la dépendance, conciliant liberté et sécurité pour chacun
- être un lieu de prévention et de soins où sont prodigués de façon coordonnée les prestations médicales et paramédicales nécessaires aux résidents.

Une attention particulière sera portée au traitement des moments critiques de la journée (ex : retours à l'issue des repas) fortement mobilisateurs de ressources en personnel. Les locaux doivent faciliter la gestion de ces temps afin d'améliorer les temps de présence auprès des résidents.

Les locaux seront conçus de manière à pouvoir identifier des prises en charge spécifiques par unité tout en favorisant les mutualisations d'espaces. La recherche de solutions modulables doit permettre de modifier les capacités de prise en charge de l'établissement pour répondre aux évolutions de la population accueillie.

Des espaces suffisamment vastes, permettant la mise en œuvre d'animations et d'activités spécifiques (pôles d'activités et de soins adaptés,...), devront également être prévus.

L'unité protégée sera aménagée sur les plans architectural et esthétique (décoration, pictogrammes, couleurs...) de façon à permettre aux malades d'Alzheimer de se repérer. Des espaces de déambulation sécurisés seront à la disposition des résidents désorientés qui pourront ainsi circuler dans les locaux. L'aménagement spatial a une importance significative dans la conception des espaces spécifiques dédiés à ces résidents. Cette unité sécurisée devra comporter un lieu de vie commun, des espaces d'activités, un espace de repos et un lieu d'accueil pour les familles.

Elle devra être située de préférence au rez-de-chaussée, sera ouverte sur un espace extérieur lui-même sécurisé et suffisamment spacieux, compatible avec la déambulation.

Le candidat pourra s'inspirer des recommandations et bonnes pratiques afférentes et figurant notamment dans le cahier des charges de la Direction générale de l'action sociale relatif aux Unités d'Hébergement Renforcées.

Dans l'hypothèse de propositions spécifiques de prise en charge nécessitant des aménagements particuliers, les modalités architecturales devront être précisées.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet 2020-01 Ehpap 25

Le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) permet d'accueillir dans la journée les résidents de l'EHPAD (12 à 14 personnes) ayant des troubles du comportement modérés.

Le pôle dispose : d'un espace "salon dédié au repos et à certaines activités collectives, d'un espace "repas avec office, d'au moins deux espaces" d'activités adaptées, des locaux de service nécessaires au fonctionnement du pôle, d'un jardin ou d'une terrasse sécurisée.

Situation géographique

Le dossier devra préciser la localisation du futur EHPAD sur la Communauté de communes des Portes du Haut Doubs

3.4.1. Les espaces privés

L'espace privatif doit être considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident. Il doit pouvoir être personnalisé et permettre aux personnes qui le souhaitent d'y apporter du mobilier et des objets familiers dans le respect des règles de sécurité.

L'organisation de cet espace doit être pensée en fonction de la perte d'autonomie de la personne et de son évolution, évitant ainsi des transferts pouvant induire une perte de repères du résident.

La conception de l'espace privatif d'une surface approximative de 20 m² doit s'apparenter à celle d'un logement afin de conforter l'identité et la sociabilité du résident. Il comprendra toujours des sanitaires intégrés et adaptés (toilettes, douche, lavabo).

Afin de permettre l'accueil de personnes en couple, les chambres communicantes seront privilégiées aux chambres doubles.

Une attention particulière sera portée à la qualité des vues sur l'extérieur, qui seront pensées en fonction des aménagements intérieurs possibles (position du lit, du fauteuil...). En fonction de l'orientation solaire, des protections efficaces et simples (privilégier les dispositifs naturels aux dispositifs mécaniques) seront installées.

3.4.2. Les espaces collectifs

Le traitement de ces espaces doit favoriser le maintien des liens sociaux et la convivialité.

Leur implantation doit concourir à améliorer le confort, la qualité de vie des résidents et éviter leur isolement. Les espaces collectifs sont de deux types :

1. Les espaces de vie collective

Ils correspondent notamment aux lieux de restauration, de repos, de rencontre, d'activités et d'animations.

Outre le fait qu'il soit souhaitable de privilégier plusieurs espaces de restauration permettant la prise en charge par unité, il est recommandé de disposer d'espaces de vie collective dont le nombre, la taille et la vocation sont fonction du projet de vie.

Le choix du mobilier, outre son ergonomie, devra concourir à l'ambiance de convivialité recherchée.

Ces divers éléments seront à prendre en compte dans le projet d'établissement, au titre de la promotion de la vie sociale des résidents.

Il est demandé à ce que les recommandations édictées en septembre 2011 par l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Établissements et Services Médico-sociaux (ANESM) sur l'organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne soient mises en œuvre à la fois dans le projet institutionnel, le projet d'établissement et le projet architectural.

2. Les espaces de circulation

Les espaces de circulation, horizontaux (hall, couloirs) ou verticaux (escaliers, ascenseurs), doivent garantir l'accessibilité à l'ensemble des lieux destinés aux résidents, intérieurs comme extérieurs.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet 2020-01 Ehpad 25

Ils doivent être pensés pour limiter les chutes et dimensionnés en tenant compte des difficultés de déplacement des résidents. Ils doivent être conçus de manière à pouvoir y circuler en fauteuil roulant et y faire circuler aisément des chariots nécessaires à l'entretien et à la restauration le cas échéant.

L'utilisation des circulations comme lieu de déambulation, voire de promenade des résidents, exige une attention particulière. Un éclairage naturel sera privilégié.

Les candidats à l'appel à projet veilleront à mettre en place des espaces facilitant les transitions entre les espaces privés et les espaces collectifs notamment en aménageant des petits espaces conviviaux pour diffuser les informations concernant la vie de l'établissement, en adaptant la signalétique aux difficultés des résidents et en sécurisant les déplacements.

Une attention particulière devra être portée à la sécurisation des espaces utilisés également par le personnel pour les besoins du service (notamment escaliers...).

3.4.3. Les espaces spécifiques

1. Les espaces de soins

Ils doivent être la traduction architecturale des caractéristiques du projet de soins adopté par l'établissement dans le cadre de son projet institutionnel : individualisation d'un local approprié pour organiser les soins paramédicaux et préparer les prescriptions, le cas échéant, d'espaces permettant la réalisation des prestations de rééducation ou de réadaptation, voire d'un cabinet médical, afin d'adapter les réponses aux besoins réels et évolutifs des résidents.

2. Les autres espaces

Afin de répondre aux différents aspects du projet institutionnel, notamment intergénérationnels, des locaux spécifiques seront prévus pour l'organisation de temps forts (espaces à mutualiser, création d'espaces modulaires) ou selon les besoins locaux : salon d'esthétique, de coiffure, salle de réunions et espaces permettant d'accueillir des partenaires sociaux.

3.4.4. Les espaces extérieurs

Il est demandé au promoteur de développer des actions permettant de profiter des espaces extérieurs à l'établissement en s'assurant de leur accessibilité et en multipliant les possibilités d'usage (à préciser dans le dossier) et cela dans des conditions de sécurité respectées.

Les espaces extérieurs formant autant le cadre de vie des résidents et du personnel que l'interface entre espace privé de l'établissement et espace public de la cité, ils bénéficieront d'un véritable projet paysager, limitant au maximum les surfaces imperméabilisées, ainsi que les actions d'entretien.

3.5. Mutualisation, coopération et partenariats

3.5.1. Mutualisation

Il conviendra de rechercher le maximum de mutualisation possible avec d'autres établissements locaux afin de contenir les coûts notamment :

- sur les fonctions et services logistiques : achats, buanderie, cuisine...
- sur les ressources humaines administratives, techniques et médicales.

3.5.2. Coopération et partenariats

Il conviendra de développer les complémentarités entre la structure et les autres acteurs du réseau local concernant :

- le positionnement de l'EHPAD comme centre de ressources sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes du territoire,
- le parcours de l'utilisateur : préparation et pré admission à l'EHPAD,

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet 2020-01 Ehpads 25

- la coopération inter établissements, sanitaires ou médico-sociaux, en matière d'organisation des soins,
- l'intervention d'équipes mobiles au sein de l'établissement, par exemple sur le secteur psychiatrique, tant pour une amélioration de l'état de santé des résidents ayant une détérioration intellectuelle ou une autre pathologie mentale, que pour prodiguer, en lien avec le médecin coordonnateur, aides et conseils au personnel.

L'établissement passera une convention avec au moins un établissement de santé public ou privé, dispensant des soins en médecine, chirurgie et disposant d'une unité de réanimation ou de soins intensifs, en privilégiant les services les plus orientés vers la gériatrie.

Il convient également de développer les collaborations avec d'autres institutions et services, y compris les clubs du troisième âge, afin de conforter les projets d'animation. L'accent sera mis sur l'ouverture de l'établissement vers l'extérieur, ce qui doit lui permettre de se positionner comme un centre ressource auprès de son environnement local.

3.6. Délai de mise en œuvre

Le promoteur précisera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte :

- les délais de réalisation des travaux
- les délais de recrutement de personnel
- la montée en charge progressive permettant un accueil des nouveaux résidents dans de bonnes conditions

3.7. Durée de l'autorisation

L'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans et sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur : négociation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), mise en œuvre des outils de la loi 2002, réalisation des évaluations internes et externes.

4. Les ressources

4.1. Moyens en personnel

Le promoteur proposera un tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) et en masse salariale. Les profils de poste et l'organigramme prévisionnel devront être fournis.

Ce tableau devra présenter l'évolution des recrutements sur le 1^{er} exercice en fonction de la montée en charge du taux d'occupation.

Un planning prévisionnel (semaine et week-end) précisant les modalités prévues afin de garantir la continuité et la sécurité de la prise en charge devra figurer au dossier. L'organisation envisagée pour la veille de nuit devra également être précisée.

Les dispositions salariales devront être mentionnées et notamment la convention collective ou le statut applicable à l'ensemble du personnel.

Les prestations sous-traitées devront être listées et traduites en ETP.

Le candidat mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège et devra préciser la nature des prestations assurées pour le compte de l'établissement. Le taux de frais de siège et la base de calcul devront être définis.

Des synergies devront être recherchées avec des établissements voisins dans l'intérêt de la qualité et de la continuité de l'encadrement.

Le temps de médecin coordonnateur devra être conforme à la quotité de travail fixée par l'article D. 312-156 du code de l'action sociale et des familles.

4.2. Cadre budgétaire

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet 2020-01 Ehpad 25

Le dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles est composé :

- des comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire
- du programme d'investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation
- des incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement, du plan de financement de l'opération
- du budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement par section tarifaire
- de l'EPRD complet qui comprend le PGFP (annexe 1 du cadre normalisé)

Conformément à l'article L.314-2 du CASF (forfait global soins, forfait global dépendance, tarifs journaliers hébergement), le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'EHPAD présenté en trois sections tarifaires.

Par ailleurs, doivent être mis en regard du budget d'exploitation, les éléments portant sur les taux d'occupation prévisionnels et le volume d'activité annuelle.

4.2.1. Hébergement

L'établissement sera totalement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le tarif journalier hébergement fixé à l'ouverture devra se rapprocher de la moyenne départementale pour des établissements similaires, sur la base d'un prix de journée pour l'hébergement moyen de 60.64 € en 2019.

Le tarif hébergement facturé au résident devra être conforme au décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

4.2.2. Dépendance

Le forfait global relatif à la dépendance sera calculé sur la base de la dernière valeur connue du point Gir départemental du Doubs (8.06 € TTC en 2020).

4.2.3. Soins

Pour les 80 places d'hébergement permanent, les porteurs de projet devront opter pour un tarif partiel sans pharmacie à usage interne.

Le coût, pour les 80 places d'hébergement permanent, s'élève à 1 073 418€ en prenant en compte le GMP moyen du département du Doubs et le PMP moyen national soit un coût à la place de 13 418 €.

S'agissant des 3 places de temporaires, la dotation équivalente à ces places sur le budget soin s'élève à 36 000 €.

Le PASA sera financé à hauteur de 68 500 €.

4.2.4. Valorisation PMP /GMP

Une coupe Pathos et un GMP seront validés après un an de fonctionnement afin de réajuster les financements en lien avec la dépendance et la charge en soins réelles des résidents accueillis.

Attention : cette revalorisation est conditionnée à un taux d'occupation de 95 % minimum.

4.3. Évaluation

Les candidats devront exposer de quelle manière ils envisagent de respecter l'obligation d'évaluations internes et externes telles que prévues par l'article L.312-8 du CASF.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'appel à projet 2020-01 Ehpads 25

ANNEXE 2 : Grille de notation et évaluation.

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficient pondérateur (a)	Note De 0 à 4 (b)	Total (axb)
I. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Adéquation et pertinence du projet de service au regard du public accueilli	2		
	Élaboration et mise en œuvre du projet individuel, qualité et pertinence et innovation de l'accompagnement et des activités proposées	3		
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la loi 2002-2) et description de la démarche qualité (évaluations)	2		
	Prise en charge de la maladie d'Alzheimer - articulation du projet d'établissement et de soins autour de la maladie d'Alzheimer (PMND)	2		
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formations, analyse des pratiques, GPEC)	2		
	Gestion des risques spécifiques à la population accueillie et protocoles envisagés	1		
II. Coopération avec les partenaires extérieurs	Inscription dans la filière gérontologique, relations avec le secteur sanitaire et collaborations avec d'autres ESSMS	1		
	Partenariat avec les acteurs du maintien à domicile et mobilisation des structures locales de droit commun.	2		
	Positionnement de l'EHPAD comme centre de ressources sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes du territoire.	2		
	Mutualisation avec d'autres établissements des services/fonctions logistiques et des ressources humaines.	2		
III. Qualité du projet architectural et de la démarche environnementale	Qualité du projet architectural, adaptation au public et impact environnemental – Intégration paysagère	2		
	Modalités architecturales de l'accueil et accessibilité – Qualité du cadre de vie et convivialité des espaces intérieurs pour les résidents et le personnel	1		
	Qualité et impact environnementaux (PEQEB)	1		
	Performance énergétique et énergie renouvelable référentiel technique BEPOS Effinergie 2017	2		
	Optimisation des locaux	1		
IV. Équilibre budgétaire et financier du projet	Fonctionnement : viabilité du projet au regard du budget prévisionnel présenté	3		
	Investissement : respect des coûts plafonds et des équilibres financiers, viabilité du plan de financement des investissements	3		
V. Capacité de mise en œuvre par le promoteur	Expérience du promoteur dans la gestion d'un Ehpad	3		
	Délai de mise en œuvre du projet	1		
TOTAL		36		

Cotation de 0 à 4 :

- 0 = Non réponse
- 1 = Très insuffisant
- 2 = Insuffisant
- 3 = Satisfaisant
- 4 = Très satisfaisant

Annexe 2 : Grille de notation et évaluation 2020-01 Ehpad 25

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1432 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL DE COSNE COURS-SUR-LOIRE déclaré au
mois de novembre 2019.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1432

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE déclaré au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-711 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2019 par le HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **447 657,09 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **37 038,63 €**, soit :

- a) **14 580,35 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **346,03 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **22 112,25 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 692 289,26 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 692 289,26 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **4 924 227,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 476 570,83 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-046

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1434 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au
mois de novembre 2019.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1434

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-710 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2019, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **433 809,34 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **53 912,14 €**, soit :

- a) **13 327,56 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **282,91 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **92,55 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **40 209,12 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **16,94 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 680 412,33 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 613 795,04 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **5 309,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **61 308,09 €** au titre des transports.

2° **4 771 902,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 338 093,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-045

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1435 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL MDE R DE CHATEAU CHINON déclaré au
mois de novembre 2019.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1435

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-709 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2019 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2019, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **189 442,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 132 707,55 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 132 707,55 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **2 083 872,08 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 894 429,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-048

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1436 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de
novembre 2019.



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1436

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de novembre 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-707 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2019 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2019, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **82 632,16 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **698 126,91 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **698 126,91 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **908 953,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **826 321,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-20-049

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1437 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE DE
GRAY déclaré au mois de novembre 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-712 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2019 par le CH DU VAL DE SAÔNE GRAY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2019, par la CPAM de la Haute-Saône, est arrêtée à **554 101,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône est arrêtée à **45 895,98 €**, soit :

- a) **13 147,30 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **682,24 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **32 066,44 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de novembre 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **19,15 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de novembre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 694 181,85 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 694 181,85 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **6 095 119,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **5 541 017,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-18-003

Décision n° DOS/ASPU/036/2020 portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/231/2018, en date du 19 décembre 2018, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) " ASTEN EST " à assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 10 rue de Cluj à DIJON (21 000)

Décision n° DOS/ASPU/036/2020

portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/231/2018, en date du 19 décembre 2018, portant autorisation de la société par actions simplifiée (SAS) " ASTEN EST " à assurer la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 10 rue de Cluj à DIJON (21 000).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-006 en date du 1er février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 22 octobre 2019 par Madame Catherine GOLL, présidente de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ASTEN EST », sise 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), en vue d'obtenir la modification de son site de rattachement sis 10 rue de Cluj à DIJON (21 000) par extension de sa zone géographique de desserte et l'annexion d'un site de stockage sis rue Robert Raclot – Bâtiment B lot 5 à CHAMPS-SUR-YONNE (89 290) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 29 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 10 février 2020.

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 14 février 2020, indiquant notamment qu' « Au vu des éléments du dossier, une suite défavorable peut être réservée à la demande de modification de l'autorisation du site de dispensation de CHAMPS-SUR-YONNE de la société ASTEN EST pour la raison suivante :

- la demande vise à transformer en site de stockage annexe le site de rattachement de CHAMPS-SUR-YONNE. Or, la demande précise que les opérations qui seront réalisées sur le site de stockage annexe seront notamment : « *Dispensation de l'oxygène gazeux, dispensation de dispositifs médicaux liés à l'oxygène (...).* » Or, un site de stockage est, selon la définition des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (JORF du 22 juillet 2015), un lieu de stockage d'oxygène à usage médical et de dispositifs médicaux associés. Il ne peut donc pas être un lieu de dispensation.

En revanche, une suite favorable peut être réservée à la demande de modification de l'autorisation du site de dispensation de DIJON de la société ASTEN EST. Toutefois, concernant les départements desservis à partir de ce site de DIJON, l'aire géographique devra être mentionnée dans la décision avec la précision « *dans la limite de trois heures de route du site de Dijon, dans les conditions habituelles de circulation* ». ».

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée « ASTEN EST », dont le siège social est situé 7 rue de la Fonderie à STRASBOURG (67 000), n° FINESS EJ 67 001 896 9, est autorisée pour son site de rattachement sis 10 rue de Cluj à DIJON (21 000), n° FINESS ET 21 001 282 9, dans la limite de trois heures de route dudit site et dans les conditions habituelles de circulation, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

• Liste des départements desservis :

- | | | |
|------------------------------|-----------------------|--------------------|
| - Ain (01) | - Allier (03) | - Aube (10) |
| - Cher (18) | - Côte d'Or (21) | - Doubs (25) |
| - Jura (39) | - Loiret (45) | - Haute-Marne (52) |
| - Nièvre (58) | - Rhône (69) | - Haute-Saône (70) |
| - Saône-et-Loire (71) | - Seine-et-Marne (77) | - Yonne (89) |
| - Territoire de Belfort (90) | | |

Article 2 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement, ou l'installation d'un site de stockage annexe, est soumise à autorisation préalable. Toute autre modification doit faire l'objet d'une déclaration préalable au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Madame Catherine GOLL, présidente de la S.A.S. « ASTEN EST », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand Est, d'Île-de-France, d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Centre-Val de Loire ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 18 février 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-09-12-008

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER A LA SCEA DU PRE MAILLEY

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 12 septembre 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

SCEA PRE MAILLEY
M. MARCHAND François
22 route de la Villeneuve
70000 COLOMBIER

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **11 septembre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Création d'une société, par réunion de deux exploitations, de 213ha 78a 53ca sur les communes de Comberjon, Breurey les Favorney, Vellefrie, Mailleroncourt-Charette, Scye, Grattery, Montcey, Colombier, Saulx et La Villeneuve selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 14 août 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-108.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **11 janvier 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation

Stéphane CHEVRIER



SCEA PRE MAILLEY

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
COMBERJON	A636	0,9502	PERONNIAT Isabelle avenue Victor Ruffy CH 1012 LAUSANNE (SUISSE)
	A640	0,2772	
	A641	0,1909	
	A671	0,1461	
	A673	0,4100	
	A677	0,1264	
	A679	0,1670	
	A681	0,1560	
	A693	0,2597	
	A694	0,1705	
	A697	0,1295	
	A699	0,1850	
	A701	0,1715	
	A2072	0,1687	
BREUREY LES FAVERNEY	ZB12	5,6350	SCHWAB Gérard rue André Jacquemin app. 22B 88000 EPINAL
	ZB100	0,9688	
VELLEFRIE	ZE59	2,1355	Mairie 4 rue des vignes 70240 VELLEFRIE
	ZE60	3,8250	
	ZE27	3,3590	
	ZE28	0,8705	
	ZE29	3,1190	
	ZE63	3,9890	
MAILLERONCOURT-CHARETTE	ZE30	5,0015	MARCHAND Nathalie 1 rue de Chanelot 70000 COLOMBIER
	ZH82	2,1100	
	ZA50	3,4523	
	ZE30	0,2277	
	ZH32	0,3220	
	ZH67	0,1995	
	ZH78	2,4070	
	ZH40	1,6180	
	AB167	0,0316	
	ZD23	1,7900	
SCYE	ZE46	0,0620	VIROT Jeannine 12 route de Coulevon 70000 COLOMBIER
	ZE47	0,2490	
	ZE48	0,1540	
	ZE49	3,0590	
	ZE88	1,3340	
	ZH2	0,6540	
	ZH18	0,4820	
	ZH19	0,6860	
	ZH43	0,7880	
	ZH44	0,5580	
ZH45	0,0930		
ZH112	3,2171		
SCYE	ZA1	2,0930	THOMAS Joseph 12 rue de la maréchalerie 70000 VESOUL
	ZA35	2,5410	
	ZA116	4,3120	
	ZA120	0,7180	
SCYE	ZA24	0,4970	MONTBAZET Françoise 10 rue Léo Valentin 70300 SAINT SAUVEUR

SCEA PRE MAILLEY

Commune	référénc cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZB12	1,5250	BOEUF Marcel 1 rue des vignes 70170 SCYE
	ZB13	0,4070	
	ZB14	0,8620	
	ZB18	1,1040	FOEDIT Jean-Claude 7 rue du moulin 70170 SCYE
GRATTERY	ZC93	0,0790	POIRCUITTE Jean et Georgette 7 place de la fontaine 70170 SCYE
	ZC95	1,0060	
	ZB10	0,4380	
	ZC67	0,8800	
	ZC133	2,0399	
SCYE	ZA25	7,1820	
	ZA22	0,6930	
	ZA23	0,4300	
	ZA112	1,4264	
	ZA113	0,2028	
	B61	0,0364	
	B62	0,0981	
	ZB37	1,0000	
	ZA103	0,2403	
	ZB33	5,2475	
	ZA20	0,4875	Mairie route de Grattery 70170 SCYE
	ZB80	0,0031	
	ZB15	0,5450	BOEUF Marcel 1 rue des vignes 70170 SCYE
	ZB17	0,4460	POIRCUITTE Georgette 7 place de la fontaine 70170 SCYE
	ZA28	0,1320	Association foncière de remembrement Mairie route de Grattery 70170 SCYE
MONTCEY	ZK16	0,5310	BEUGNOT Louis 17 rue du moulin 70000 COLOMBIER
	ZC23	1,7500	Mairie 2 place Jean Lyautey 70000 MONTCEY
	ZK14	0,7280	BOUDINOT Jacques 8 montée de Corcelles 21370 VELARS SUR OUCHE
	ZK28	2,8450	
	ZB28	7,8680	HIMMELSPACH Michèle 1 chemin de Montaigu 70000 MONTCEY
	ZL12	3,5520	
	ZL13	3,2200	
	B203	0,5526	GALMICHE Monique 1 rue Victor Cautenet 70000 MONTCEY
	ZI18	0,1245	
	ZL6	0,7630	
	ZL29	0,0880	
	ZL44	0,2400	
	ZK15	0,1950	MARCHAND Nathalie 1 rue de Chanelot 70000 COLOMBIER
COLOMBIER	ZN9	0,7130	VIROT Philippe 17 boulevard des alliés Bât. A 70000 VESOUL
	ZA37	2,0000	
	ZN11	2,7820	
	ZO9	2,5700	Mairie 2 rue de l'église 70000 COLOMBIER
	ZK8	1,2850	Association foncière de remembrement M. GOUHENANT Stéphane (Président) Mairie 2 rue de l'église 70000 COLOMBIER
	ZK121	0,3344	
	ZK110	0,7520	GIRARD Myriam 6 rue des roitelets 70000 NOIDANS LES VESOUL
	ZK112	0,9525	
	ZB15	1,0680	VIROT Marcel 7 rue du centre 70000 COLOMBIER
	D1180	0,0946	VIROT Lucien et Michèle 3 rue de Coulevon 70000 COLOMBIER
	D1181	0,5038	
	ZB13	1,3250	COURBET Roland 56 chemin de l'épitaphe 25000 BESANCON
	ZB14	0,1500	
	ZB17	0,9920	VIROT Christophe 3 rue du Chanelot 70000 COLOMBIER
	ZK29	0,7200	BERTRAND François 14 rue Noël Ory 70000 NOIDANS LES VESOUL

SCEA PRE MAILLEY

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZK28	0,9600	
	ZH39	0,7200	BOUDINOT Jacques 8 montée de Corcelles 21370 VELARS SUR OUCHE
	ZH41	0,2800	
	ZH58	0,4110	
	ZB12	3,2809	VIROT Michèle 3 rue de Coulevon 70000 COLOMBIER
	ZC21	8,1890	MARCHAND Nathalie 1 rue de Chanelot 70000 COLOMBIER
	ZE20	5,5410	
	ZE22	3,7474	
	ZE23	0,3215	
	ZE24	0,1983	
	ZH38	2,2150	
	ZK2	0,5930	
	ZK3	0,5770	
	ZK6	2,0700	
	ZK30	3,9890	
	ZK31	0,3860	
	ZK32	0,5240	
	ZK33	0,2600	
	ZK98	0,6426	
	ZK130	0,7800	
	ZK133	1,4850	
	ZO48	2,4570	
	B219	0,0613	
	B220	0,1060	
	ZK114	5,9230	VIROT Jean-Yves 22 rue Baron d'Huart St Maurice 70000 COLOMBIER
	ZK96	0,5770	GUINEBERT Jocelyne 7 rue de la corne 70200 ADELANS
	ZK107	0,4860	
	ZK119	2,4910	
SAULX	XA1	2,6811	GOUX Jean-Paul 2 place Maréchal Ferrant 70240 MAILLERONCOURT-CHARETTE
	XA3	7,3757	
	XA5	0,0713	
	XA42	7,3930	
	ZR63	0,4019	
	ZR66	0,8205	
	ZR67	6,2160	
	ZY56	0,4071	MARCHAND Nathalie 1 rue de Chanelot 70000 COLOMBIER
LA VILLENEUVE-BELLENOYE ET LA MAIZE	ZI25	1,0560	GOUX Jean-Paul 2 place Maréchal Ferrant 70240 MAILLERONCOURT-CHARETTE
	ZL26	0,9270	
	ZL27	0,9380	
	ZL28	1,1070	
	ZL29	0,2030	
	ZL30	0,9960	
	ZI18	0,6560	SIMARD Henri 17 grande rue 70240 MAILLERONCOURT-CHARETTE
	ZI19	0,6400	
	ZI40	0,2840	
	ZI41	0,6770	

213,7853

parcelles enlevées de la demande le 26/11/19

Soit 213,7853 – 13,7390

200ha04a63ca

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-10-14-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC CATTIN pour une surface agricole à
CHAPELLE D'HUIN et CHAFFOIS dans le département

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CATTIN pour une surface
agricole à CHAPELLE D'HUIN et CHAFFOIS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER-PAQUIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC CATTIN

Rue de la Croix Rouge – Le SOUILLOT

25270 CHAPELLE D’HUIN

Besançon, le 14 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/10/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha81a10ca située sur les communes de CHAPELLE D’HUIN et CHAFFOIS (25), au titre d’une régularisation d’agrandissement du GAEC CATTIN à CHAPELLE D’HUIN (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 14/10/2019.

Le délai d’instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d’être prolongé à 6 mois, conformément à l’article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d’instruction.

A défaut de notification d’une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/02/2020** vous **bénéficierez d’une autorisation implicite d’exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l’article L.232-3 du code des relations entre le public et l’administration.

J’attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l’objet.

Je vous prie d’agréer, Monsieur, l’expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
l’adjointe au chef du service économie
agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-10-17-036

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE L'ANCOLIE pour une surface
agricole aux PREMIERS SAPINS (anciennes communes

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE L'ANCOLIE pour une
surface agricole aux PREMIERS SAPINS (anciennes communes d'ATHOSE, CHASNANS,*

d'ATHOSE, CHASNANS, LAVANS-VUILLAFANS)

LAVANS-VUILLAFANS) dans le département du Doubs.

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE L'ANCOLIE

Ferme des Chapey - ATHOSE

25580 LES PREMIERS SAPINS

Besançon, le 17 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/10/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 88ha60a36ca située sur la commune des PREMIERS SAPINS (ATHOSE, CHASNANS, LAVANS-VUILLAFANS) au titre de l'installation de M. Dorian GANNARD au sein du GAEC DE L'ANCOLIE aux PREMIERS SAPINS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 14/10/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/02/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX